

Paul

PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 97/2043 du 23 OCT. 1997

N° 124. 97 A

**autorisant la Société Bretonne de Salaisons à étendre
les activités de son établissement comprenant une salaison
industrielle et ses activités annexes, Zone Industrielle de LAMPAUL GUIMILIAU.**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU** l'arrêté n° 92/2039 du 20 Octobre 1992 réglementant l'usine de salaisons exploitée par la Société Bretonne de Salaison à LAMPAUL GUIMILIAU ;
- VU** la demande présentée le 10 Avril 1997 par la Société Bretonne de Salaisons en vue d'être autorisée à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la transformation de produits à base de viandes, zone industrielle de LAMPAUL GUIMILIAU ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 3 Juin 1997 au 3 Juillet 1997 dans la commune de LAMPAUL GUIMILIAU ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 Juillet 1997 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de : LAMPAUL GUIMILIAU le 10 Juillet 1997 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental de l'équipement, le 11 Août 1997 ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 17 Juillet 1997 ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 19 Juin 1997 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 4 Juin 1997 ;
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 26 Juin 1997 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (Direction des services vétérinaires), en date du 19 Août 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 4 Septembre 1997 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de l'assemblée précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Bretonne de Salaisons, représentée par M. Jean QUENTIN, Président du Directoire, est autorisée à exploiter, dans les limites qui sont précisées, un établissement situé sur la Z.I. de LAMPAUL-GUIMILIAU, comprenant une salaison industrielle et ses activités annexes.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées, pour les capacités ou volumes indiqués en regard, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

N° de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	capacité ou volume des activités
2221 - 1	Préparation de produits à base de viandes par découpage - cuisson - salage, fumage etc..	37 500 T/an (produits finis) 170T/jour en pointe A
1136-3B-b	Stockage et emploi de l'ammoniac	15 T (circuit + 5 réservoirs) A
2920-1 A	Installation de réfrigération et compression (ammoniac)	1 400 KW (9 compresseurs) A
2920-2-B	Installation de compression compresseurs d'air surpression d'eau réfrigération au fréon R 22	180 KW (3 compresseurs) 15,5 KW 30 KW (2 groupes) D 225,5
2910-A-2	Installation de combustion	6,75 MW (2 chaudières)) D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2 locaux 50 KW et 37 KW
2662/1/B	Stockage de matières plastiques, cartons...	250 m3 D
1430	Dépôt de liquides inflammables fioul lourd 1 cuve aérienne fioul léger 1 cuve aérienne	40 m3 70m3) pas de regime
211 - B - 1 = 1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié propane cuve aérienne	70 m3

ARTICLE 2 :

L'établissement devra respecter :

- les prescriptions des A.M. du 17 mars 1992 et du 22 janvier 1993 ainsi que leurs mises à jour successives ;
- les prescriptions ci-annexées relatives aux rubriques suivantes de la nomenclature: 2910 - 2910 - 1430 - 211 - 1136 = A.M. du 16 juillet 1997.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera approvisionné en eau potable exclusivement à partir de l'adduction publique.

ARTICLE 4 :

Les eaux pluviales non polluées seront collectées et rejetées dans le milieu naturel par un réseau séparatif.

Les zones imperméabilisées (cours, parkings) seront munies d'un ou plusieurs bassins de rétention, de façon à compenser les augmentations de débits générées par ces surfaces lors de fortes pluies.

Parallèlement, toutes mesures seront prises pour qu'aucune pollution ne résulte du lessivage de ces zones imperméabilisées.

ARTICLE 5 :

Les eaux usées résultant de l'activité (eaux industrielles et eaux vannes) subiront un prétraitement avant d'être admises sur la station d'épuration de la S.A. LOUIS GAD.

Ce prétraitement comprendra :

- un tamisage
- un dégraissage
- une fosse de réception de 23 m3 permettant d'écarter les pointes de débit
- un canal de débit des effluents prétraités avec préleveur réfrigéré d'échantillons

Le volume et les flux rejetés dans les dispositifs épuratoires seront en concordance avec les valeurs maximales définies par la convention qui lie la SBS à la S.A. LOUIS GAD à savoir :

- volume = 550 m3/jour (30 - 35 m3/h)
- DBO5 = 640 kg/jour
- DCO = 1 020 kg/jour
- MES = 230 kg/jour
- NTK = 80 kg/jour
- Pt = 20 kg/jour
- graisses = 50 kg/jour

Le pH des rejets devra être compris entre 6 et 8,5.

La température sera inférieure ou au plus égale à 21°C.

Toute modification pérenne de ces valeurs sera signalée à l'Inspecteur des Installations Classées, pour révision des prescriptions et vérification des rejets en sortie de la station d'épuration de la S.A. LOUIS GAD.

ARTICLE 6 :

L'industriel relèvera quotidiennement :

- le volume des effluents rejetés sur la station d'épuration de la S.A. LOUIS GAD, après prétraitement ;
- le tonnage de produits transformés.

⇒ Il enverra ces résultats chaque mois, sous forme de tableau, à l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires) soit directement, soit avec les relevés mensuels de la S.A. LOUIS GAD.

⇒ L'industriel se tiendra informé du fonctionnement des performances et de résultats des dispositifs épuratoires de la S. A LOUIS GAD, et prendra toutes mesures internes pour éviter toute perturbation même ponctuelle sur les ouvrages.

⇒ Dans ce but il effectuera sur ses propres effluents préépurés 2 bilans par an sur 24 H, portant sur l'ensemble des paramètres définies à l'article 5.

Les résultats de ces bilans seront également communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires).

⇒ A chaque incident enregistré tant au niveau de l'établissement qu'au niveau des ouvrages de prétraitement, l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires) sera aussitôt averti.

ARTICLE 7 :

Les déchets et sous-produits (établissement et prétraitement) seront collectés en fonction de leur nature et stockés au froid si nécessaire.

Les dispositifs de stockage seront dimensionnés de façon à faire face aux quantités liées à une journée de fonctionnement en pointe ou stockés entre deux enlèvements par une société spécialisée.

Toute mesure sera ainsi mise en œuvre pour éviter les odeurs.

ARTICLE 8 :

Les émissions gazeuses résultant des installations de combustion seront dispersées dans l'atmosphère par une cheminée de 24 m de hauteur.

ARTICLE 9 :

Les installations de réfrigération à l'ammoniac seront conformes aux normes de sécurité définies par l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997.

ARTICLE 10 :

Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas occasionner en limite de propriété, et dans les zones avoisinantes une élévation du niveau acoustique tel que le niveau maximal évalué conformément à l'arrêté Ministériel du 20 août 1985 ne soit pas dépassé.

A chaque fois que cela sera techniquement possible, des protections collectives contre le bruit à l'intérieur des locaux seront mises en place (capotages, aménagement d'ateliers).

Les postes de travail où l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur, ou la pression acoustique de crête, sont susceptibles de dépasser respectivement les niveaux de 90 db et 140 db feront l'objet d'une signalisation appropriée (Décret 88.105 du 21 avril 1988) et des protections individuelles seront mises à disposition des travailleurs.

ARTICLE 11 :

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les explosions et incendies (articles 5 233-14 à 233 -41 du Code du Travail), conformément à l'étude de sécurité figurant au dossier.

ARTICLE 12 :

L'exploitant sera tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'intégration harmonieuse de l'établissement et de ses annexes dans le paysage, y compris en ayant recours à des plantations.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans sa forme prévue dans un délai de 3 ans ou n'a été exploitée pendant 2 années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 :

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra en être faite à la Préfecture du FINISTERE (Service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 15 :

Il est interdit à la Société Bretonne de Salaisons (SBS) de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 16 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 :

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des Installations Classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

ARTICLE 18 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Indépendamment des sanctions pénales, la procédure décrite à l'article 23 de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 pourra être appliquée en cas de dépassement répétés des normes de rejet.

ARTICLE 19 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet de la part du demandeur :

- d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification .L'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois, vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ce délai n'étant pas interrompu par l'éventuel recours gracieux.

ARTICLE 20 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Sous-Préfet de MORLAIX, M. le Directeur du Service de l'Environnement, M. le Maire de LAMPAUL-GUIMILIAU, M. l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



[Signature]

J. KERNINON

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François PHILIZOT

